

Bruxelles, le 6 mai 2026
(OR. en)

8822/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0092(NLE)

VISA 48
MIGR 118
RELEX 587
COAFR 114
COMIX 103
CH
IS
LI
NO

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie - Adoption

1. Le 20 avril 2026, la Commission a présenté une proposition de décision d'exécution du Conseil abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie¹.
2. À plusieurs reprises lors des réunions du groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX), y compris celle tenue le 16 avril 2026, les États membres ont estimé que la coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission s'était accrue de manière substantielle et durable et ont invité la Commission à présenter la proposition susmentionnée visant à abroger les mesures restrictives en matière de visas.

¹ Document 8372/26.

3. Lors de la réunion que le groupe "Visas" a tenue le 4 mai 2026, après que la Commission a présenté la proposition de décision d'exécution du Conseil susvisée, les délégations l'ont approuvée.
4. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
5. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8648/26.

La décision d'exécution sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.